

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **26 août 2013**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Le 11 juillet 2013

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Le 11 juillet 2013

Introduction

Le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « règlement ») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « projet de règlement »). Ce dernier est lié au passage aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») au Canada pour les sociétés de placement et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Contexte

Le règlement renvoie aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») canadiens, établis par le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») et publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). De plus, la loi constitutive de chacun des fonds d'investissement en capital de développement (les « fonds en capital de développement ») renvoie aux PCGR pour l'établissement du prix de rachat de leurs titres.

À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes, ayant une obligation d'information du public, telle que définie dans le Manuel de l'ICCA, doivent faire la transition, pour leur information financière, aux IFRS établis par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens, pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, sont les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA. Ainsi, le Manuel de l'ICCA contient deux ensembles de normes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public :

- La partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, soit les IFRS;
- La partie V : les PCGR canadiens applicables aux entités avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Toutefois, le CNC a reporté à trois reprises la transition aux IFRS des sociétés de placement dont les fonds en capital de développement. Le 12 décembre 2012, le CNC a confirmé que les sociétés de placement devront adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, le règlement renvoie aux Normes de vérification généralement reconnues du Canada (les « NVGR ») établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada (le « CNAC »). Le CNAC a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (les « NCA ») dans le Manuel de l'ICCA. Les Normes d'audit généralement reconnues du Canada incluent désormais les NCA. Ces dernières s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Objet

Le projet de règlement prend en considération les dispositions du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en vigueur depuis le 11 février 2013 ainsi que les dispositions du *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Le projet de règlement prend également en considération les dispositions prévues au projet de modification du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* publié pour consultation par l'Autorité le 12 mars 2010.

Le projet de règlement vise à tenir compte du passage aux IFRS et aux NCA. Le projet de règlement ne vise pas à apporter de changement de fond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Toutefois, l'adoption des IFRS modifiera les principes comptables actuellement appliqués par les fonds en capital de développement et aura une incidence sur la présentation des états financiers. Incidemment, le projet de règlement doit prévoir que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds en capital de développement établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et fassent une déclaration de conformité aux IFRS.

Résumé du projet de règlement

Le projet de règlement publié en vue de la consultation porte notamment sur les points suivants :

- le remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- la modification de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- la clarification d'une disposition existante ou, au besoin, la modification ou la

suppression d'une disposition existante dans le cas où tout ou une partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié;

- le remplacement des termes et expressions des NVGR en vigueur jusqu'au 14 décembre 2010 par les termes et expressions des NCA.

Le projet de règlement ne tient pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Une harmonisation de certains termes avec ceux de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est également prévue dans le projet de règlement.

Au cours des derniers mois, le personnel de l'Autorité a rencontré des représentants de l'industrie des fonds d'investissement et leurs auditeurs afin de discuter du passage aux IFRS pour les fonds d'investissement.

Contenu des annexes

Les annexes qui accompagnent le présent avis comportent l'information suivante :

- une liste des termes modifiés ou ajoutés en français et en anglais dans le projet de règlement en fonction de la terminologie IFRS (Annexe A) ;
- une liste des termes modifiés en français seulement dans le projet de règlement en vue d'adopter la terminologie IFRS ou prévue aux NCA (Annexe B) ;
- une liste des autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans le projet de règlement (Annexe C).

Modification de texte d'application québécoise

Le projet de modification du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur le projet de règlement.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le **26 août 2013**. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Veuillez transmettre vos commentaires par courrier électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Nous vous invitons à adresser vos commentaires à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Annexe A**Termes modifiés ou ajoutés en français et en anglais dans le projet de règlement en fonction de la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans le projet de règlement, ont été ajoutés ou remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Termes anglais modifiés	Termes français correspondants
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion	opinion modifiée – NCA
profit or loss (remplace income or loss/net income loss, le cas échéant)	résultat net ou résultat (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise	entreprise ayant une obligation d'information du public
statement of comprehensive income (remplace statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)

Annexe B**Termes modifiés en français seulement dans le projet de règlement en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans le projet de règlement, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Termes anglais	Termes français correspondants
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – International Accounting Standard (« IAS ») 8
audit	audit (remplace vérification) – NCA
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – normes d'audit généralement reconnues
income taxes	impôts sur le résultat (remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure)
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
statement of cash flows	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie) – IAS 1
cash and cash equivalents	trésorerie et équivalent de trésorerie (remplace espèces et quasi-espèces) – IAS 7

Annexe C**Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans le projet de règlement d'après la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français et en anglais dans le projet de règlement, notamment par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du Manuel de l'ICCA, avec la *Loi sur les valeurs mobilières* ou avec le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)
investment fund (remplace fund)	fonds d'investissement
investment fund manager (remplace manager)	gestionnaire de fonds d'investissement (remplace gestionnaire)
portfolio manager (remplace portfolio adviser)	gestionnaire de portefeuille (remplace conseiller en valeurs)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « actif net » : le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement; »;

2° par l'insertion, après la définition de « contrat important », des définitions suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs, selon ce qui s'applique au fonds d'investissement;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

3° par le remplacement de la définition de « frais de gestion » par la suivante :

« « frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille, y compris la rémunération au rendement; »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la définition d'« indépendance », des mots « du fonds » par les mots « du fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la définition de « période intermédiaire », des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

6° par le remplacement, dans la définition de « ratio des charges totales d'exploitation », des mots « totales d'exploitation » par les mots « opérationnelles totales ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1° l'état de la situation financière;

2° l'état du résultat global;

3° l'état des variations de la situation financière;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

b) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

c) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

6° les notes des états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 7. Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

1° l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

2° l'état du résultat global de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état du résultat global de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

3° l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

b) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

c) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

6° les notes du rapport financier intermédiaire.

Le rapport financier intermédiaire déposé en vertu du premier alinéa est accompagné du rapport d'audit.

« 8. Le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

4. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 10. Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont dressés conformément aux PCGR canadiens établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA.

« 10.1. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

« 10.2. Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« 11. Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

« 11.1. Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il ne comporte pas de restriction ou d'opinion modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il renvoie au rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative, si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent;
- 4° il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

« 11.2. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il comporte une opinion non modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 4° il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 5° il est accompagné du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou renvoie à ce rapport, si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par le prédécesseur. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou du prochain rapport financier intermédiaire ».
6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire ».
7. L'article 15 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « un rapport financier intermédiaire »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».
8. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :
- « 1° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;
- 2° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'ancien exercice. ».
9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :
- « 1° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire de l'exercice de transition :
- a) l'état de la situation financière à la fin de son dernier exercice;
- b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;
- 2° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire du nouvel exercice :
- a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;
- b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».
10. L'article 18 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».
11. L'article 21 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « dans ses derniers états financiers vérifiés » par les mots « dans ses derniers états financiers audités » et des mots « aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement » par les mots « aux fins de la mission d'audit des auditeurs du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

« **30.1.** Malgré toute disposition des PCGR canadiens exigeant du fonds spécialisé qu'il établisse des états financiers consolidés, l'information visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 est présentée sur une base non consolidée. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le fonds d'investissement, ses administrateurs ou son gestionnaire participent à la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification » par les mots « les auditeurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission d'audit ».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

16. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

3° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16° le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12° les impôts sur le résultat; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1 les distributions comptabilisées en charges, le cas échéant; »;

5° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

« 16° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres. ».

18. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

3° par la suppression du paragraphe 2;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

19. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3° les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers ».

21. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 44. Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1° le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;

1.1° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;

2° dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

- a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
- b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
- c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres;
- d) une description de la méthode de répartition des produits et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres;
- e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
- f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;

3° les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

- a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période;
- b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant :

« 45.1. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

1° dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

2° dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

25. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière » et des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification » par les mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire au comité d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 6 et 7, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager ».

30. L'intitulé du chapitre X et l'article 67 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR »

« **67.** L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur. ».

31. L'intitulé du chapitre XI et l'article 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES OPÉRATIONNELLES TOTALES »

« **68.** Le fonds d'investissement présente son ratio des charges opérationnelles totales calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1° en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, avant impôts sur le résultat, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état du résultat global de la période intermédiaire ou de l'exercice;

b) pour la période intermédiaire, par le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs du fonds d'investissement à la fin de la période; ou pour l'exercice, par le total moyen des capitaux propres ou l'actif net moyen attribuable aux porteurs du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition *i* par 2;

2° en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1 par le nombre 100. ».

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Le ratio des charges opérationnelles totales ».

33. Les articles 76 à 78 de ce règlement sont abrogés.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de l'article suivant :

« 79. Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Malgré les articles 36 à 39 et 44, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

35. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie A :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa du paragraphe *c*, des mots « a fund » par les mots « an investment fund »;

ii) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, du mot « funds » par les mots « investment funds »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions de la rubrique 2.1, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.3, des mots « le bénéfice net » par les mots « le résultat net »;

c) dans la rubrique 2.4 :

i) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* s'il y a lieu, les changements concernant le gestionnaire du fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille (dans la mesure où ce changement résulte d'une modification à la stratégie des portefeuilles d'investissement en capital de développement ou d'autres investissements du fonds d'investissement) ou le contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement; »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 des instructions, des mots « *manager of the investment fund* » par les mots « *investment fund manager* »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans les instructions :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son gestionnaire de portefeuille. »;

B) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de mesure » par les mots « d'évaluation »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais de l'introduction, du mot « hereinbelow » par les mots « herein below »;

B) par le remplacement, dans la mention introduite, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

C) par la suppression, dans le texte anglais de la note, du mot « pourcentage »;

D) dans le tableau intitulé « *Variation de l'actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :
« *Change in Net Assets Per [Unit/Share]* »;

II) par le remplacement des mots « **attribuable à l'exploitation** » par les mots « **provenant de l'exploitation** »;

III) par le remplacement des mots « Charges d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement du mot « Impôts » par les mots « Impôts sur le résultat »;

E) dans le tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* » :

I) par le remplacement de « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

II) par le remplacement des mots « Ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Ratio des charges opérationnelles totales »;

ii) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

c) malgré le paragraphe *a*, présenter dans le rapport de gestion annuel pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers audités établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après le mot « percentage », du mot « amounts »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

vi) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

vii) dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

f) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 par le suivant :

« 2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante : le résultat net par [part/action], à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, sur l'actif net par [part/action] au début de la période. »;

g) dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *the fund* » par les mots « *the investment fund* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées* » par les mots « *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités* »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de la mention introduite par la suivante :

« Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle. »

36. L'Annexe A2 de ce règlement est modifiée, dans la mention introduite au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le troisième paragraphe, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

37. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6 des directives générales, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 6 à 8, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

4° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6 de la rubrique 10.2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 10.3, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 10.5, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

8° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

9° par le remplacement de la rubrique 10.8 par la suivante :

« 10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur du fonds d'investissement. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

11° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 11.2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 15, des mots « conseillers en valeurs » par les mots « gestionnaires de portefeuille »;

13° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés » par les mots « le rapport d'audit sur ces états financiers et un exemplaire du dernier rapport financier intermédiaire que le fonds d'investissement a déposé »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii*, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».
40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales ».
41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».
42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Draft Regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q., c. V-1.1, the Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The draft Regulation is also available under "Public Consultations" on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca.

Request for comments

Comments regarding the above may be made in writing by **August 26, 2013**, to:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Toll-free: 1-877-525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4474
Toll-free: 1-877-525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free: 1-877-525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

July 11, 2013

NOTICE AND REQUEST FOR COMMENTS

DRAFT REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

July 11, 2013

Introduction

The *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* (the “Regulation”) came into force on June 1, 2008. The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing for comment the draft *Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* (the “draft Regulation”). This draft Regulation pertains to the changeover to International Financial Reporting Standards (“IFRS”) in Canada for investment companies and must come into force on January 1, 2014.

Background

The Regulation refers to existing Canadian generally accepted accounting principles (“GAAP”), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (“AcSB”) and published in the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) Handbook (“CICA Handbook”). In addition, the incorporating Act of each development capital investment fund (the “development capital funds”) refers to GAAP for the determination of the redemption price of the fund’s securities.

Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises, as defined in the CICA Handbook, to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (“IASB”).

For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook. As a result, the CICA Handbook contains two sets of accounting standards for publicly accountable enterprises:

- Part I of the CICA Handbook - Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that apply for financial years beginning on or after January 1, 2011, namely, IFRS;
- Part V of the CICA Handbook - Canadian GAAP for entities that are the pre-changeover accounting standards (“current Canadian GAAP”).

However, the AcSB deferred the changeover to IFRS for investment companies, including development capital funds, on three occasions. On December 12, 2012, the AcSB confirmed that investment companies would be required to adopt IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2014.

In addition, the Regulation refers to current Canadian generally accepted auditing standards (“Canadian GAAS”), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards

Board (“AASB”). In February 2007, the AASB published its strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards (“CAS”) in the CICA Handbook. Canadian GAAS now include CAS, which are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Purpose

The draft Regulation takes into account the provisions of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, in force since January 1, 2011, *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, in force since February 11, 2013, and *Regulation 14-101 respecting Definitions* (“Regulation 14-101”), in force since January 1, 2011. The draft Regulation also takes into account the provisions set out in draft *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, published by the Authority for comment on March 12, 2010.

The purpose of the draft Regulation is to accommodate the transition to IFRS and CAS. The draft Regulation does not intend to substantively alter securities law requirements, but the adoption of IFRS will change the accounting principles currently used by development capital funds, and will impact the presentation of financial statements. Under the draft Regulation, development capital funds will be required, for financial years beginning on or after January 1, 2014, to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and to report compliance with IFRS.

Summary of draft Regulation

The draft Regulation published for comment will:

- replace Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases;
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than existing Canadian GAAP;
- clarify an existing provision or amend or delete it where part or all of the provision is no longer accurate or appropriate;
- replace terms and phrases used under GAAS that were in effect until December 14, 2010 with terms and phrases used under CAS.

The draft Regulation does not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in Regulation 14-101 takes into account amendments made from time to time.

The draft Regulation also harmonizes certain terms with those in the *Securities Act* and *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

During the past few months, Authority staff met with representatives of the investment fund industry and their auditors in order to discuss the changeover by investment funds to IFRS.

Contents of Appendices

The appendices with this Notice contain the following information:

- a list of French and English terms modified in or added to the draft Regulation to reflect IFRS terminology (Appendix A);
- a list of French terms modified in the draft Regulation to adopt IFRS or CAS terminology (Appendix B);
- a list of other terms, in French only or in French and English, modified in the draft Regulation (Appendix C).

Amendment of regulation applicable in Québec

The draft *Regulation to amend the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* is published with this Notice and is available for consultation on the Authority's website.

Request for comments

We are soliciting comment on the draft Regulation.

Comments regarding the above may be made in writing by **August 26, 2013**. All comments received will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca.

Please submit your comments by e-mail in Windows Word format.

Where to send your comments

Address your submission to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Toll-free: 1-877-525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4474
Toll-free: 1-877-525-0337
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Sonia Loubier
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free: 1-877-525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Appendix A**French and English terms modified in or added to the draft Regulation to reflect IFRS terminology**

The following table presents the English and French terms that have been added to or replaced in the draft Regulation with corresponding IFRS terms. The French terms are derived from Part I of the CICA Handbook.

Modified English term	Corresponding French term
interim financial report (replaces interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (replaces états financiers intermédiaires)
modified opinion	opinion modifiée - CAS
profit or loss (replaces income or loss/net income or loss, as appropriate)	résultat net or résultat (replaces bénéfice(s)/bénéfice net, as appropriate)
publicly accountable enterprise	entreprise ayant une obligation d'information du public
statement of comprehensive income (replaces statement of operations)	état du résultat global (replaces état des résultats)
statement of financial position (replaces balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (replaces bilan/état de l'actif net)

Appendix B**French terms modified in the draft Regulation to adopt IFRS or CAS terminology**

The following table presents the terms replaced in the draft Regulation, in French only, with corresponding terms from Part I of the CICA Handbook.

English term	Corresponding French term
accounting policy	méthode comptable (replaces convention comptable) – International Accounting Standard (“IAS”) 8
audit	audit (replaces vérification) – CAS
audit report	rapport d’audit (replaces rapport de vérification) – CAS
auditing standards	normes d’audit (replaces normes de vérification) – CAS
auditor	auditeur (replaces vérificateur) – CAS
equity security	titre de capitaux propres (replaces titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (replaces NVGR) – normes d’audit généralement reconnues
income taxes	impôts sur le résultat (replaces impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (replaces mesure)
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (replaces notes afférentes aux états financiers)
operating expenses	charges opérationnelles (replaces frais d’exploitation/charges d’exploitation) – IAS 40
statement of cash flows	tableau des flux de trésorerie (replaces état des flux de trésorerie) – IAS 1
cash and cash equivalents	trésorerie et équivalent de trésorerie (replaces espèces et quasi-espèces) – IAS 7

Appendix C**Other terms, in French only or in French and English, modified in the draft Regulation based on IFRS terminology**

The following table presents the English and French terms that are not derived from IFRS, but which have been modified in French and English in the draft Regulation primarily for consistency with the terminology used in Part I of the CICA Handbook, with the *Securities Act* or with Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

English term	Corresponding French term
statement of changes in financial position (replaces statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (replaces état de l'évolution de l'actif net)
investment fund (replaces fund)	fonds d'investissement
investment fund manager (replaces manager)	gestionnaire de fonds d'investissement (replaces gestionnaire)
portfolio manager (replaces portfolio adviser)	gestionnaire de portefeuille (replaces conseiller en valeurs)

REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1 of Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of “development capital investment” or “investment”, the following definition:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the definition of “independence”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(3) by replacing, wherever they appear in the definition of “interim period”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(4) by replacing the definition of “management fees” with the following:

““management fees” means the total fees paid or payable by the investment fund to its manager or one or more portfolio managers or sub-portfolio managers, including incentive or performance fees;”;

(5) by inserting, after the definition of “material contract”, the following definition:

““net assets” means the total equity or the net assets attributable to security holders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of “professional association”, the following definition:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(7) by inserting, after the definition of “specialized fund”, the following definition:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or in net assets attributable to security holders, as applicable to the investment fund;”;

(8) by replacing, in the French text of the definition of “ratio des charges totales d'exploitation”, the words “totales d'exploitation” with the words “opérationnelles totales”.

2. Section 5 of the Regulation is replaced with the following section:

“5. An investment fund must file annual financial statements for its most recently completed financial year and, as comparative information, those for the immediately preceding financial year, that include:

- (1) a statement of financial position;
- (2) a statement of comprehensive income;

- (3) a statement of changes in financial position;
- (4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows;
- (5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:
 - (a) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
 - (b) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or
 - (c) reclassifies items in its annual financial statements; and
- (6) notes to the annual financial statements.

Annual financial statements filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.”.

3. Sections 7 and 8 of the Regulation are replaced with the following sections:

“7. An investment fund must file an interim financial report for its most recently completed interim period that includes:

- (1) a statement of financial position as at the end of that interim period and, as comparative information, a statement of financial position as at the end of the preceding financial year;
- (2) a statement of comprehensive income for that interim period and, as comparative information, a statement of comprehensive income for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- (3) a statement of changes in financial position for that interim period and, as comparative information, a statement of changes in financial position for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- (4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows as at the end of the interim period and, as comparative information, a statement of cash flows for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- (5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund:
 - (a) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,
 - (b) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or
 - (c) reclassifies items in its interim financial report; and
- (6) notes to the interim financial report.

The interim financial report filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.

“8. The interim financial report and auditor's report required to be filed under section 7 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed interim period.”.

4. Sections 10 and 11 of the Regulation are replaced with the following sections:

“10. For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP determined with reference to Part V of the Handbook.

“10.1. For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

“10.2. Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“11. Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

“11.1. For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

- (1) the auditor's report must not contain a reservation or express a modified opinion;
- (2) the auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;
- (3) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the predecessor auditor's report on the comparative period; and
- (4) the auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to establish the financial statements.

“11.2. For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

- (1) the auditor's report expresses an unmodified opinion;
- (2) the auditor's report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;
- (3) the auditor's report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework;
- (4) the auditor's report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework; and
- (5) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the auditor's report is accompanied by the predecessor auditor's report on the

comparative period or refers to the predecessor auditor's report on the comparative period.”.

5. Section 12 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “next financial statements required to be filed, either annual or interim,” with the words “next annual financial statements or interim financial report required to be filed.”.

6. Section 13 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (5) and (6), the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

7. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

8. Section 16 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its transition year; and

(2) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its old financial year.”.

9. Section 17 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) for an interim financial report for an interim period in the transition year:

(a) a statement of financial position as at the end of its most recently completed financial year; and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(2) for an interim financial report for an interim period in a new financial year:

(a) a statement of financial position as at the end of the transition year; and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

10. Section 18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence of the first paragraph, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (1) of the first paragraph, the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

11. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”.

12. Section 30 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “dans ses derniers états financiers vérifiés” with the words “dans ses derniers états financiers audités” and the words “aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d’investissement” with the words “aux fins de la mission d’audit des auditeurs du fonds d’investissement”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “vérifiés” with the word “audités”.

13. The Regulation is amended by inserting, after section 30, the following section:

“**30.1.** Despite any requirement in Canadian GAAP for a specialized fund to prepare consolidated financial statements, the information required under subparagraphs (2) and (3) of section 30 must be presented on a non-consolidated basis.”

14. Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) the investment fund, its directors or its manager are involved in the management of the specialized fund or on its board of directors;”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “les vérificateurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification” with the words “les auditeurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission d’audit”.

15. Section 33 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “vérifié” with the word “audité”.

16. Section 36 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “The balance sheet” with the words “The statement of financial position”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (14), the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(3) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) total equity or net assets attributable to security holders and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) total equity per security or net assets attributable to security holders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

17. Section 37 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (6), the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(3) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) income taxes;”;

(4) by inserting, after paragraph (14), the following:

“(14.1) if recognized as an expense, distributions;”;

(5) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to security holders (excluding distributions) from operations, and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to security holders (excluding distributions) from operations per security, and, if applicable, for each class or series of securities.”.

18. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “The statement of changes in net assets or security holders’ equity” with the words “The statement of changes in financial position”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) total equity or net assets attributable to security holders at the beginning of the period;”;

(3) by deleting paragraph (2);

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) total equity or net assets attributable to security holders at the end of the period.”.

19. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “L’état des flux de trésorerie” with the words “Le tableau des flux de trésorerie”;

(2) by deleting paragraph (1);

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) payments for the purchase of portfolio assets;”;

(4) by replacing, in paragraph (5), the words “the fund” with the words “the investment fund”.

20. Section 42 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”.

21. Section 44 of the Regulation is replaced with the following:

“**44.** The notes to the financial statements of an investment fund must disclose at least the following:

(1) the basis for determining the fair value and cost of portfolio assets and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, the method used;

(1.1) for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities;

(2) if the investment fund has outstanding more than one class of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects:

(a) the number of authorized securities of each class or series;

(b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding;

(c) the differences between the classes or series of securities;

(d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class of securities;

(e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates of the investment fund; and

(f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund carried out for each class of securities in the period to which the financial statements pertain; and

(3) brokerage commissions and other transaction costs, specifying:

(a) total commissions and other transaction costs paid or payable to dealers by the investment fund for portfolio transactions during the period; and

(b) to the extent the amount is ascertainable, separate disclosure of the soft dollar portion of these payments, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.”.

22. The Regulation is amended by inserting, after section 45, the following section:

“**45.1.** For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose:

(1) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(2) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

23. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(2) by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”.

24. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”.

25. Section 49 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position” and the words “current value” with the words “fair value”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “The statement of operations” with the words “The statement of comprehensive income”.

26. Section 50 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “When presenting an investment fund’s annual or interim financial statements” with the words “When presenting an investment fund’s annual financial statements or interim financial report”;

(2) in the second paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the word “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraphs (6) and (7), the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

27. Section 51 of the Regulation is amended by replacing the words “its interim financial statements” with the words “its interim financial report”.

28. Section 55 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “the interim financial statements” with the words “the interim financial report”.

29. Section 66 of the Regulation is amended by replacing the words “the manager” with the words “the investment fund manager”.

30. The title of chapter X and section 67 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D’AUDITEUR

“67. L’article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue (c. V-1.1, r. 24) s’applique au fonds d’investissement qui change d’auditeur.”.

31. Section 68 of the Regulation is replaced with the following:

“68. An investment fund must disclose its total operating expense ratio calculated for the interim period or the financial year of the investment fund by:

(1) dividing:

(a) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, before income taxes, tax on capital and non-controlling interests, for the interim period or financial year, as shown on its statement of comprehensive income;

(b) by the total equity or the net assets attributable to security holders of the investment fund as at the end of the interim period; or by the average total equity or net assets attributable to security holders of the investment fund for the financial year obtained by:

(i) adding the total equity or the net assets attributable to security holders as at the end of the interim period and as at the end of the financial year; and

(ii) dividing the sum obtained under clause (i) by 2;

(2) multiplying the result obtained under paragraph (1) by 100.”.

32. Section 71 of the Regulation is amended by replacing the words “a fund” with the words “an investment fund”.

33. Sections 76 to 78 of the Regulation are repealed.

34. The Regulation is amended by inserting, after section 78, the following section:

“79. For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an audited opening statement of financial position as at the date of the transition to IFRS.

For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

Despite sections 36, 37, 38, 39 and 44, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

35. Form F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) in item 1:

(i) by replacing, in the third paragraph of paragraph (c), the words “a fund” with the words “an investment fund”;

(ii) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the CICA Handbook.”;

(b) in item 2:

(i) by replacing, wherever they appear in the first paragraph, the words “the manager” with the words “the investment fund manager”;

(ii) by replacing, in the third paragraph, the word “funds” with the words “investment funds”;

(2) in part B:

(a) by replacing, in the instructions to item 2.1, the words “*the fund's*” with the words “*the investment fund's*”;

(b) by replacing, in paragraph (e) of item 2.3, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(c) in item 2.4:

(i) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) if applicable, changes to the investment fund manager or portfolio manager (insofar as the change results from a change in the strategies of the development capital investment portfolio or other investment portfolio of the investment fund) or a change of control of the investment fund manager.”;

(ii) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, the words “*manager of the investment fund*” with the words “*investment fund manager*”;

(d) in item 2.5:

(i) by replacing, in the French text, the word “*vérifiés*” with the word “*audités*”;

(ii) in the instructions:

(A) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In determining who is a related party, investment funds should look to the Handbook. In addition, related parties include the investment fund manager and portfolio manager (or their affiliates) and a broker or dealer related to any of the investment fund, its manager or its portfolio manager.”;

(B) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*de mesure*” with the words “*d’évaluation*”;

(e) in item 3.1:

(i) in paragraph (1):

(A) by replacing, in the introduction, the word “hereinbelow” with the words “herein below”;

(B) by replacing, in the introduced reference, the word “Fund’s” with the words “Investment Fund’s”;

(C) by deleting, in the note, the word “percentage”;

(D) in the table entitled “*Percentage Change in Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing the title with the following:

“Change in Net Assets Per [Unit/Share]”;

(II) by replacing, in the French text, the words “**attribuable à l’exploitation**” with the words “**provenant de l’exploitation**”;

(III) by replacing the words “Operating expenses” with the words “Operating expenses [excluding distributions]”;

(IV) by replacing the words “Income tax” with the words “Income taxes”;

(E) in the table entitled “*Ratios and supplemental data*”:

(I) by replacing “Net income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(II) by replacing, in the French text, the words “Ratio des charges totales d’exploitation” with the words “Ratio des charges opérationnelles totales”;

(ii) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The following requirements apply:

(a) For financial years beginning before January 1, 2014, derive the selected financial information from the annual financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10 of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information from the audited financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(c) Despite (a), in an annual MD&A for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information for the immediately preceding financial year from the audited financial statements prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(d) If the selected financial information relates to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iii) by deleting, in paragraph (4) and after the word “percentage”, the word “amounts”;

(iv) by replacing, in the French text of paragraph (6), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(v) by replacing, in the French text of paragraph (7), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(vi) by replacing in paragraph (8) the words “ the fund” with the words “the investment fund”;

(vii) in the French text of paragraph (9):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(f) by replacing paragraph (2) of item 4.1 with the following:

“(2) Calculate the investment fund’s annual or interim performance as follows: profit or loss per [unit/share], excluding distributions if recognized as an expense, divided by the net assets per [unit/share] at the beginning of the period.”;

(g) in item 5:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “current value” with the words “fair value”;

(c) in the instructions:

(i) by replacing, wherever they appear in paragraph (2), the words “*the fund*” with the words “*the investment fund*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(iii) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “*Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées*” with the words “*La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités*”;

(3) by replacing, in item (1) of part C, the introduced reference with the following:

““This interim management discussion and analysis complements and supplements the financial statements and contains financial highlights, but does not contain the interim financial report of the Investment Fund. It is a narrative explanation, through the eyes of management, of how the Investment Fund performed during the period covered by the financial statements, and of the Investment Fund’s financial condition and the material changes affecting the Investment Fund. You can get a copy of the interim financial report at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

You can also obtain a copy of the annual documents in this manner.””.

36. Form F2 of the Regulation is amended, in the French text of the reference introduced under paragraph 2:

(1) by replacing, in the second paragraph, the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”;

(2) by replacing, in the third paragraph, the word “vérifiés” with the word “audités”.

37. Form F3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (6) of the general instructions, the sentence “*This concept of materiality is consistent with the accounting notion of materiality contained in the CICA Handbook.*”;

(2) in item 2:

(a) by replacing, in paragraph (4), the words “the fund’s” with the words “the investment fund’s”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (5), the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”;

(3) by replacing, wherever they appear in items 6 to 8, the words “net asset value” and “the net asset value” with the words “the net assets”;

(4) in item 9:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “net asset value” with the words “net assets”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(5) by replacing, in the French text of paragraph (6) of item 10.2, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) by replacing, in item 10.3, the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”, with necessary changes;

(7) by replacing, , in the French text of paragraph (5) of item 10.5, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(8) in item 10.6:

(a) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(b) by replacing, in the instructions, the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(9) by replacing, in the French text, item 10.8 with the following:

“10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l’auditeur du fonds d’investissement.”;

(10) by replacing, in the French text of paragraph (5) of item 11.1, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(11) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2) of item 11.2, the word “manager” with the words “investment fund manager”.

(12) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1) of item 15, the words “portfolio adviser” and “portfolio advisers” with the words “portfolio manager” and “portfolio managers”, respectively;

(13) in subparagraph (a) of paragraph (3) of item 19:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “interim financial statements of the investment fund that have ” with the words “interim financial report of the investment fund that has”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

38. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “current value” with the words “fair value”.

39. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

40. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”.

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “the fund” with the words “the investment fund”.

42. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et la modification à son instruction générale

(Voir section 3.2 du présent bulletin)